

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE

# DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'U.D.E.A.C. ....	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
TCHAD ....		5.065		2.535		215
FRANCE — MAGHREB .....		6.795		3.400		285
Etats de l'Afrique Occidentale .....		6.795		3.400		285
ZAIRE — ANGOLA .....	4.945	6.100	2.745	3.050	210	255
Autres pays de l'Afrique .....		8.795		4.400		370
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....		12.625		6.315		520

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

## S O M M A I R E

### Présidence de la République

Décret n° 74-106 du 9 mars 1974, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 173

### Défense Nationale

Décret n° 74-105 du 9 mars 1974, réconsidérant la situation administrative d'un inspecteur principal de police..... 173

### Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 74-103 du 7 mars 1974, portant nomination d'un trésorier général..... 173

Décret n° 74-104 du 7 mars 1974, portant nomination d'un directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement..... 174

## Plan

Décret n° 74-9 du 12 janvier 1974, ordonnant un recensement industriel et la mise en place d'un système permanent de collecte des statistiques dans les secteurs industriels et commerciaux..... 174

### Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 74-107/ETR-SG-DAAJ-AGPM, du 11 mars 1974, portant nomination du personnel diplomatique de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (complément d'effectifs)..... 175

Actes en abrégé..... 175

### Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Décret n° 74-94 du 1<sup>er</sup> mars 1974, portant détachement d'un fonctionnaire au poste de secrétaire général auprès de la société multinationale « Air-Afrique »..... 176

Acte en abrégé..... 176

**Ministère du Travail et de la Justice,  
Gardé des Seaux**

<i>Décret n° 74-65/MJT-DGT-DCGPCE-7-6-13 du 4 février 1974, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....</i>	176
<i>Décret n° 74-68/MJT-DGT-DCGPCE-1-13 du 6 février 1974, accordant à titre définitif la majoration indiciaire de 30 points d'indice aux fonctionnaires de l'ex-corps de la police.....</i>	177
<i>Décret n° 74-95/MJT-DGT-DELC-DRC-41-2 du 2 mars 1974, portant reclassement à titre exceptionnel de certains fonctionnaires et contractuels de l'enseignement technique dans les différentes catégories des cadres de l'enseignement technique.....</i>	177
<i>Additif n° 74-96/MJT-DGT-DCG-PCE 3-4-3 du 5 mars 1974 au décret n° 73-240/MJT.DGT.DCG-PCE. du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (avancement 1973).....</i>	178
<i>Décret n° 74-98 du 6 mars 1974, portant nomination d'un magistrat stagiaire.....</i>	178
<i>Décret n° 74-99/MJT-DGT-DCGPCE-4-7-4 du 6 mars 1974, portant révision de la situation administrative de certains professeurs de lycée des cadres de la catégories A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....</i>	178
<i>Décret n° 74-110/MJT-DGT-DCGPCE-7-13 du 13 mars 1974, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....</i>	180
<i>Actes en abrégé.....</i>	180
<i>Rectificatif n° 861/MJT-DGT-DCGPCE-3-4-3 du 25 février 1974, à l'arrêté n° 6027/MJT-DGT-DCGPCE. du 15 novembre 1973, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un administrateur de 6<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers et admettant ce dernier à la retraite.....</i>	183
<b>Ministère de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique</b>	
<i>Acte en abrégé.....</i>	184
<b>Ministère des Eaux et Forêts</b>	
<i>Décret n° 74-102 du 6 mars 1974, remettant un administrateur des services administratifs et financiers à la disposition du ministère du travail (régularisation).....</i>	184
<i>Acte en abrégé.....</i>	184

**Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire**

<i>Actes en abrégé.....</i>	184
-----------------------------	-----

**Ministère de la Santé  
et des Affaires Sociales**

<i>Acte en abrégé.....</i>	185
<i>Rectificatif n° 573/MSPAS du 8 février 1974, à l'arrêté n° 2031/MSPAS. du 26 avril 1973, portant promotion au titre de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels de service des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo.....</i>	185

**Ministère des Finances et du Budget**

<i>Décret n° 74-100 du 6 mars 1974, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Impôts) de la République Populaire du Congo.....</i>	185
<i>Décret n° 74-101 du 6 mars 1974, portant promotion d'un inspecteur du cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers des impôts.....</i>	185
<i>Acte en abrégé.....</i>	186

**Ministère de l'Intérieur, des Postes  
et Télécommunications**

<i>Acte en abrégé.....</i>	186
----------------------------	-----

**Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat  
et du Tourisme**

<i>Actes en abrégé.....</i>	186
-----------------------------	-----

**Propriété Minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

<i>Service forestier.....</i>	187
-------------------------------	-----

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 74-106 du 9 mars 1974, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;  
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

### Médaille d'Or

Employé à l'Entreprise Myotte Brazzaville :

MM. Koussoulouka (Théophile) ;  
Londé (Jacques) ;  
Moussiéssié (Gaston) ;  
N'Gantsoua (Paul) ;  
Obessié (Mathieu) ;  
Touby (Edouard).

### Médaille d'Argent

MM. Atsagnati (Nicolas) ;  
Boukaka (André) ;  
Iloyi (Basile) ;  
Kouba (Prosper) ;  
M'Bani (Joseph) ;  
M'Boumini (Ernest) ;  
Miantoko (Paul) ;  
Moranga (Alphonse) ;  
Mouanga-Maléla ;  
N'Tari (Jean) ;  
Saboukoulou (Dominique) ;  
Tsiba (Paul).

### Médaille de Bronze

D.O.C. Brazzaville :

MM. Batamio (Jean), gardien ;  
Moulié (Joseph), gardien ;  
N'Guembo (Anselme), pointeur.  
Société SARL Bernabé Congo Pointe-Noire :  
MM. Bouyou (Paulin), manœuvre ;  
Loukossi (Maurice), chauffeur ;  
M'Bayi (Michel), dactylo-auxiliaire comptabilité.

Employés à l'entreprise Myotte Brazzaville :

MM. Biampoukou (Raymond) ;  
Dihoulou (Alphonse) ;  
Intari (Patrice) ;  
Kandza (Etienne) ;  
Likibi (Georges) ;  
Loko (Félix) ;  
Lolengoli ;  
Loubidi (Vital) ;  
Mahoukou (Firmin) ;  
Malonga (Joseph) ;  
Manangou (Pierre) ;  
Manga (Albert) ;  
Mavoua (Albert) ;  
M'Bemba (Thimothée) ;  
Miyouna (Joseph) ;  
Monkabi (Georges) ;  
Moulikoulou (Ange) ;  
M'Viri (Prosper) ;  
Oloura (François) ;  
Samba (Jean-Bernard) ;  
Soudila (Michel) ;  
Tangoulou (André).

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 74-105 du 9 mars 1974, réconsidérant la situation administrative de l'inspecteur principal de police Massengo (Alphonse).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE  
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut des cadres de l'A.P.N. ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'A.P.N. ;

Vu le décret n° 72-178 du 18 mai 1972, portant intégration des cadres de la police dans l'A.P.N. ;

Vu le décret n° 72-179 du 18 mai 1972, portant inscription et nomination des officiers d'active ;

Vu le décret n° 73-162 du 18 mai 1973, portant création du corps de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté n° 3995/PCE.-MDNS. du 24 juillet 1973, portant remise à la disposition de la fonction publique des fonctionnaires de l'ex-police ;

Vu la demande de l'intéressé et l'accord du commandant collégial de la direction de la sécurité publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La situation administrative de l'inspecteur principal de police Massengo (Alphonse), remis à la disposition de la fonction publique par arrêté n° 3995/PCE.-MDNS. du 24 juillet 1973 susvisé a été réconsidérée à la demande de l'intéressé par le commandement collégial du corps de la sécurité publique.

Art. 2. — M. Massengo (Alphonse) est donc maintenu dans son grade de sous-lieutenant conformément aux dispositions du décret n° 72-179 du 18 mai 1972.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet au point de vue de la solde et accessoires militaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 mars 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat,  
Chargé du département de la défense  
nationale et de la sécurité :

Le ministre des finances,

S. OKABÉ.

## PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET n° 74-103 du 7 mars 1974, portant nomination de M. Note (Etienne), en qualité de trésorier général.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1967, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention du 12 janvier 1960, portant création du trésor congolais ;

Vu le décret n° 64-386 du 25 novembre 1964, portant statut du trésorier général ;

Vu le décret n° 69-376 du 13 novembre 1969, portant nomination de M. Makaya (Etienne) en qualité de trésorier général ;

Vu l'arrêté n° 188/MFB.-TG. du 4 février 1970, portant nomination de M. Note (Etienne), en qualité du premier fondé de pouvoirs du trésorier général ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Note (Etienne), inspecteur du trésor de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, est nommé trésorier général de la République Populaire du Congo en remplacement de M. Makaya (Etienne), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,*

S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Congolaise d'Amortissement, en remplacement de M. Bella (Grégoire) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,*

S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

## PLAN

DÉCRET n° 74-9 du 12 janvier 1974, ordonnant un recensement industriel et la mise en place d'un système permanent de collecte des statistiques dans les secteurs industriels et commerciaux.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-168 du 17 mai 1972, portant création du commissariat général au plan ;

Vu la décision n° 1035-70/UDEAC.-147 du conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC du 18 décembre 1970, concernant le programme de recensement industriel recommandé par les Nations-Unies ;

Vu l'acte n° 2-72/UDEAC.-147 du 22 décembre 1972, relatif au projet régional de recensement industriel général de l'Union en 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ordonné sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo un recensement industriel et commercial en 1974, portant sur les activités de l'exercice 1973.

Art. 2. — Le recensement concerne toutes les unités de production (entreprises et établissements) exerçant une activité dans les secteurs publics et privés suivants : agriculture, élevage, exploitation forestière, pêche industrielle, extraction de produits miniers, industries manufacturières diverses, bâtiments et travaux publics, production et distribution d'énergie et d'eau, transport et annexes, commerces, autres services.

Art. 3. — Il est créé un comité national du recensement industriel placé sous la présidence du commissaire général au plan. Ce comité dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre du plan aura pour rôle de déterminer les objectifs du recensement et les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération.

Art. 4. — Le recensement est placé sous le contrôle du commissariat général au plan. Il est dirigé par un directeur national, qui est le directeur de la statistique et de la comptabilité économique, responsable devant le président du comité national pour toutes les opérations du recensement.

Art. 5. — Le directeur national est secondé par un directeur adjoint qui est responsable des statistiques industrielles à la direction de la statistique et de la comptabilité économique.

DÉCRET n° 74-104 du 7 mars 1974, portant nomination de M. Makaya (Etienne) en qualité de directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-387 du 6 décembre 1971, portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts ;

Vu le décret n° 72-51 du 15 février 1972, portant nomination de M. Bella (Grégoire) en qualité de directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu le décret n° 74-103 du 7 mars 1974, remplaçant M. Makaya (Etienne) au poste de trésorier général ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Makaya (Etienne), inspecteur principal du trésor de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment trésorier général, est nommé directeur de la Caisse

Art. 6. — Le recensement de 1974 débouchera sur la mise en place d'un système permanent de collecte des statistiques de production industrielles et commerciales. Ce système dont les modalités seront fixées ultérieurement s'appuiera sur la fourniture régulière par les entreprises des documents dits « annexes statistiques et fiscales » basés sur le plan comptable général UDEAC.

Art. 7. — Les dirigeants des entreprises et des établissements visés à l'article 2 sont tenus de répondre avec exactitude aux questionnaires et dans les délais fixés par la direction de la statistique. Les renseignements d'ordre individuel sont couverts par le secret statistique et ne peuvent être utilisés à des fins d'imposition ou de recherche judiciaire.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du plan :

*Le ministre de l'industrie et des mines,*  
André-Georges MOUYABI.

*Le ministre du commerce,*  
Boniface MATINGOU.

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Charles N'GOUOTO.

*Le ministre des eaux et forêts,*  
Xavier KATALI.

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*  
Louis-Sylvain GOMA.

*Le ministre de l'énergie,*  
Antoine KAINE.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 74-107/ETR-SG-DAAJ-D-AGPM. du 11 mars 1974, portant nomination du personnel diplomatique de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (complément d'effectifs).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 150-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/D-AGPM. du 16 mai 1976, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-40/ETR.-D.-AGPM. du 13 février 1971, portant nomination de M. Fongui (Albert) en qualité de conseiller politique à la représentation permanente du Congo, auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (France) les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Fongui (Albert), professeur de C.E.G., conseiller d'ambassade auprès de la mission permanente de la République Populaire du Congo à l'O.N.U. (New-York) en qualité de conseiller politique ;  
Souka (Sylvestre-Jean), professeur de Lycée stagiaire en qualité de conseiller culturel.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à Paris, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
D.-Ch. GANAO.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*  
A. DENGUET.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

*Avancement: - Promotion.*

— Par arrêté n° 6603 du 29 décembre 1973, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, le chancelier-adjoint de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo, dont le nom suit :

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Elenga (Raphaël).

— Par arrêté n° 887 du 27 février 1974, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, le chancelier-adjoint de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Elenga (Raphaël).

— Par arrêté n° 895 du 27 février 1974, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

## CATEGORIE C

## HIÉRARCHIE I

*Chancelier-adjoint*

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Toma (Emmanuel).

## HIÉRARCHIE II

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Elenga (Raphaël).

— Par arrêté n° 6604 du 29 décembre 1973, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969, le chancelier-adjoint de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire dont le nom suit :

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Elenga (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 888 du 27 février 1974, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1971, le chancelier-adjoint de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Elenga (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 896 du 28 février 1974, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

## HIÉRARCHIE I

*Chancelier-adjoint*

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Toma (Emmanuel), pour compter du 28 juin 1973.

## HIÉRARCHIE II

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Elenga (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

DÉCRET n° 74-94 du 1<sup>er</sup> mars 1974, portant détachement de M. Ebouka-Babackas (Edouard) au poste de secrétaire général auprès de la société multinationale « Air-Afrique ».

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 susvisée portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-178 portant statut commun des cadres des douanes ;

Vu le traité de Yaoundé du mois de mars 1961, portant création de la société multinationale « Air-Afrique » ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur des douanes de 6<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur général de l'Agence Transcongolaise des Communications, est placé en position de détachement de longue durée auprès de la société multinationale « Air-Afrique » en qualité de secrétaire général.

Art. 2. — La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Ebouka-Babackas auprès de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo sera supportée par lui-même.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du plan :

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*

Commandant Louis-Sylvain GOMA.

*Le ministre des finances,*  
Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Alexandre DENGUET.

ACTE EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 1106 du 7 mars 1974, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 6513/MTPT. du 26 décembre 1973, modifiant l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté n° 1235 du 14 avril 1970 fixant les taux, les modalités de calcul et de perception et l'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961.

Le présent arrêté prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU  
TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 74-65/MJT-DGT-DCGPCE.-7-6-13 du 4 février 1974, portant intégration et nomination de M. N'Tari (Adolphe) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant les règlements sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements, notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant composition des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 585/MUH. du 11 décembre 1973 du ministre de l'urbanisme et de l'habitat, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. N'Tari (Adolphe), titulaire de la licence d'histoire et de la maîtrise de géographie délivrées par l'université d'Orléans (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 24 octobre 1973, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 février 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du plan :

Pour le ministre de l'enseignement  
professionnel, technique et supérieur,  
chargé de la recherche scientifique,  
en mission :

*Le ministre de la culture, des arts  
et des sports,*

André MOUÉLÉ.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 74-68/MJT.-DGT.-DCGPCE.-1-13 du 6 février 1974,  
accordant à titre définitif la majoration indiciaire de 30  
points d'indice aux fonctionnaires de l'ex-corps de la police.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-180 du 18 mai 1972 sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 73-102 du 22 mars 1972, portant dissolution de la police nationale ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à titre définitif aux fonctionnaires de l'ex-corps de la police la majoration indiciaire de 30 points d'indice prévue à l'article 19 du décret n° 59-177 du 21 août 1959 susvisé.

Cette majoration sera incorporée directement dans l'indice de solde.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 22 mars 1973 date de la dissolution de la police, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 février 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du plan :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 74-95/MJT.-DGT.-DELD.-DRC.-41-2 du 2 mars  
1974, portant reclassement à titre exceptionnel de certains  
fonctionnaires et contractuels de l'enseignement technique  
dans les différentes catégories des cadres de l'enseignement  
technique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2078/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la séance du travail du 30 août 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, les instructeurs et instructrices principaux, les monitrices en provenance de Kinshasa titulaires du CAP d'enseignement ménager, les instructeurs et instructrices, les moniteurs et monitrices seront reclassés dans les différentes catégories des cadres de l'enseignement technique de la façon suivante :

*Instructeurs et instructrices principaux :*

Catégorie B, hiérarchie I des cadres ou C de la convention collective.

*Monitrices en provenance de Kinshasa, instructeurs et instructrices :*

Catégorie C, hiérarchie I des cadres ou D de la convention collective.

*Moniteurs et monitrices :*

Catégorie D, hiérarchie I des cadres ou E de la convention collective.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'enseignement professionnel,  
technique et supérieur,  
chargé de la recherche scientifique,*

J.-P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,*

S. OKABÉ.

—o—

ADDITIF n° 74-96/MJT.-DGT.-DCGPCE.-3-4-3 du 5 mars 1974, au décret n° 73-240/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (avancement 1973).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Après :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Pougui (Edouard-Timothée), à compter du 18 octobre 1973.

Ajouter :

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Yabié-Malanda (Marcel), à compter du 18 octobre 1973.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 5 mars 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,  
Saturnin OKABÉ.*

DÉCRET n° 74-98 du 6 mars 1974, portant nomination de M. Okiémy (Jean-Romuald), en qualité de magistrat stagiaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature notamment en son article 23 ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu le décret n° 73-283, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Okiémy (Jean-Romuald), diplômé en sciences juridiques de l'université d'Etat de Veroneje (U.R.S.S.) est nommé magistrat stagiaire de 3<sup>e</sup> grade de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du plan ;

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail :*

Alexandre DENGUET.

*Le ministre des finances,  
Saturnin OKABÉ.*

—o—

DÉCRET n° 74-99/MJT.-DGT.-DCGPCE.-4-7-4 du 6 mars 1974, portant révision de la situation administrative de certains professeurs de lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;



Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, nommant les membres du conseil des ministres ;

Vu les arrêtés n°s 5095 et 4798/MT-DGT-DGAPE. des 10 décembre 1970 et 31 août 1973, portant intégration et titularisation des fonctionnaires de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-145/MT-DGT-DGAPE. du 25 avril 1973, portant reclassement et nomination de certains professeurs de CEG ;

Vu la lettre n° 1518/DAAF. du 15 octobre 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La situation administrative des professeurs de lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, est révisée comme suit :

*Ancienne situation :*

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II**

Mme Mabonzot née Bonazébi (Céline), titulaire du CAP de CEG, est intégrée et nommée professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE I**

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassée et nommée professeur de lycée stagiaire, indice 740, pour compter du 3 novembre 1972.

*Nouvelle situation :*

Titulaire du CAP de CEG, est intégrée et nommée professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE I**

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassée et nommée professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon, indice 780, pour compter du 3 novembre 1972.

*Ancienne situation :*

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II**

M. Douma-Epouom (Emmanuel), titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE I**

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740, pour compter du 3 novembre 1972.

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II**

Titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE I**

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon, indice 780, pour compter du 3 novembre 1972.

*Ancienne situation :*

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II**

M. Ounounou (Hilaire), titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE I**

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740, pour compter du 3 novembre 1972.

*Nouvelle situation :*

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II**

Titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE I**

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon, indice 780, pour compter du 3 novembre 1972.

*Ancienne situation :*

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II**

M. Moyongo (Jean-Célestin), titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE I**

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740, pour compter du 3 novembre 1972.

*Nouvelle situation :*

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II**

Titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE I**

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon, indice 780, pour compter du 3 novembre 1972.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mars 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre du plan :

*Le ministre de l'enseignement primaire  
et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du plan :

*Le ministre de l'enseignement  
professionnel, technique et supérieur,  
chargé de la recherche scientifique,*

J.P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 74-110/MJT-DGT-DCGPCE.-7-13 du 13 mars 1974, portant intégration et nomination de M. Mamba (Barthélemy) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 51-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant composition des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 0029/DAAF. du 8 janvier 1974 du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967 susvisé, M. Mamba (Barthélemy), titulaire de la licence d'histoire délivrée par le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

*Intégration. - Promotion. - Reclassement. - Retrait  
d'arrêté d'avancement. - Affectation. - Mise en  
disponibilité. - Radiation. - Congés de retraite.*

— Par arrêté n° 963 du 4 mars 1974, en application des dispositions du décret n° 73-22 du 16 janvier 1973, M<sup>lle</sup> Imbembé (Alphonsine), titulaire du certificat de fin d'études des techniciens auxiliaires de laboratoire délivré par le Laboratoire National de Santé Publique (session d'octobre 1973), est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée technicienne auxiliaire de laboratoire stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 886 du 27 février 1974, M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1971 au 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 28 juin 1972 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 943 du 4 mars 1974, MM. Mavoungou (Benoît) et Mouellet (Pierre), commis principaux de greffes et parquets de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire tous deux en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire sont promus au titre de l'année 1973 au 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 5 mai 1974 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 808 du 21 février 1974, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP-PC. du 23 avril 1960, M. Mioko (Augustin), chauffeur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 170 des cadres des personnels de service (hiérarchie B) en service au secrétariat général à l'aviation civile à Brazzaville, titulaire du permis de conduire les véhicules de tourisme et les poids lourds et qui a effectué un stage de mécanicien est reclassé à la hiérarchie A et nommé chauffeur-mécanicien de 2<sup>e</sup> échelon, indice 180 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 851 du 25 février 1974, en application des dispositions du décret n° 72-404 du 13 décembre 1973, M. N'Ganga (Félix), infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à Pointe-Noire titulaire du certificat de l'école nationale de la santé publique de Rennes (France) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé technicien sanitaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1971 date d'obtention du diplôme et de la solde pour compter du 11 janvier 1972, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 852 du 25 février 1974, M<sup>lle</sup> Aissi (Dieudonnée), sage-femme diplômée d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) titulaire du diplôme d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) à Dakar est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée sage-femme principale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service à l'expiration de son stage.

— Par arrêté n° 853 du 25 février 1974, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la santé ci-après désignés, admis au concours professionnel de présélection, ouvert par arrêté n° 3542/MT-DGT-DGAPE, du 22 août 1970 et qui ont satisfait au stage de recyclage, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat de :

2<sup>e</sup> échelon, indice 580 ; ACC : néant :

M. Loemba (Laurent).

1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC : néant :

Mme Bounsana née Massamba (Colette) ;

MM. Kimbouala (André) ;  
Monékéné (Albert) ;  
Moukogh (Raphaël) ;  
Bikoua (Albert) ;  
Ikoho (Raphaël) ;  
N'Tadi (Jean) ;  
Mafoukila (Gaspard) ;  
Boumandouki (Gilbert) ;  
Koumous (Jean-Nicolas) ;  
Miankoukila (Robert) ;  
Angi (Pierre) ;  
Bakissy (Jean-Baptiste) ;  
Singha (Simon) ;  
N'Kéla (Ange) ;  
Bakoula (Pierre-Célestin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 28 juin 1973, date effective de fin de stage de recyclage des intéressés.

— Par arrêté n° 863 du 25 février 1974, en application du décret n° 71-98 du 9 avril 1971, les professeurs techniques adjoints de C.E.T. stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent titulaires du diplôme de professeur technique adjoint de C.E.T. sont reclassés à titre exceptionnel à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés professeurs techniques adjoints de lycée technique stagiaire, indice 600.

La carrière administrative des intéressés est reconstituée comme suit ; ACC : néant.

*Ancienne situation :*

CONVENTION COLLECTIVE  
du 1<sup>er</sup> septembre 1960

M. Balossa Pierre, engagé en qualité de technicien contractuel catégorie D, échelle 9, 4<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 16 décembre 1967 ;

Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 7 juillet 1971.

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE I  
*Services sociaux (enseignement)*

Intégré et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470 pour compter du 11 janvier 1972 date de prise de service.

*Nouvelle situation :*

CONVENTION COLLECTIVE  
du 1<sup>er</sup> septembre 1960

Engagé en qualité de technicien contractuel catégorie D, échelle 9, 4<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 16 décembre 1967 ;

Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 27 juillet 1971.

CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II

*Services sociaux (enseignement)*

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 600 pour compter du 11 janvier 1972 date de prise de service.

*Ancienne situation :*

CONVENTION COLLECTIVE  
du 1<sup>er</sup> septembre 1960

M. Gakaba (Jean), engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 8 août 1967.

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE I

*Services sociaux (enseignement)*

Intégré et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire. 1971-1972.

*Nouvelle situation :*

CONVENTION COLLECTIVE  
du 1<sup>er</sup> septembre 1960

Engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 8 août 1967.

CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II

*Services sociaux (enseignement)*

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 600 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

*Ancienne situation*

CONVENTION COLLECTIVE  
du 1<sup>er</sup> septembre 1960

M. N'Ganongo (Albert), engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 22 juillet 1967.

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE I

*Services sociaux (enseignement)*

Intégré et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

*Nouvelle situation :*

CONVENTION COLLECTIVE  
du 1<sup>er</sup> septembre 1960

Engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 22 juillet 1967.

CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II

*Services sociaux (enseignement)*

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 600 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

*Ancienne situation :*CONVENTION COLLECTIVE  
du 1<sup>er</sup> septembre 1960

M. Olonlo (Jean-Baptiste), engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 2 septembre 1967.

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE I*Services sociaux (enseignement)*

Intégré et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

*Nouvelle situation :*CONVENTION COLLECTIVE  
du 1<sup>er</sup> septembre 1960

Engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 2 septembre 1967.

CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II*Services sociaux (enseignement)*

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 600 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

*Ancienne situation :*

M. Ekou (Abraham), engagé à l'essai en qualité d'agent majeur du C.F.C.O., échelle 6, 1<sup>er</sup> échelon, groupe VII pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 ;

Reclassé ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe, échelle 6, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE I*Services sociaux (enseignement)*

Intégré et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

*Nouvelle situation :*

Engagé à l'essai en qualité d'agent majeur du C.F.C.O., échelle 6, 1<sup>er</sup> échelon, groupe VII, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 ;

Reclassé ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe, échelle 6, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II*Services sociaux (enseignement)*

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 600 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 942 du 4 mars 1974, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (enseignement technique) dont les noms suivent sont reclassés à titre exceptionnel dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommés professeurs techniques-adjoints de C.E.T. comme suit ; ACC : néant ;

Stagiaires, indice 470.

M<sup>lles</sup> Bassonga (Claire) ;  
Bindikou (Véronique).

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 :

MM. Atsoutsou ; Alphonse) ;  
Balou-Zanou (Jean) ;  
Bouanga (Rigobert) ;  
Diabakanga (Marcel) ;  
Doufilou (Michel) ;

Mme Bafoua née N'kouakoua (Pierrette) ;

Mme Fila née Balonga (Marie-Thérèse) ;

MM. Kibi (Michel) ;  
Kembo (Michel) ;  
Koumba (Antoine) ;  
Lenguis (Philippe) ;  
Mabanza-Massengo (Jérôme) ;

Mmes Mahoukou née Malonda (Angèle) ;

Maliki née Gampfini (Jeanne) ;  
Mambouéni née Moussanga (Jacqueline) ;

MM. M'Boukou (Prosper) ;

M'Boungou (Albert) ;

Milongo (Maurice) ;

Missié (Bernard) ;

Mizoy (Joachim) ;

N'Dinga (Alphonse) ;

Mmes N'Kolo née Matongo (Pélagie) ;

N'Tounta née N'Zomambou (Yvonne) ;

MM. N'Koukou (Jean-Pierre) ;

Paka (Alexandre) ;

Samba (Jean) ;

Sita (Alphonse) ;

Gouloubi (Maurice) ;

Mmes Sita née Falmata (Marie-Rose) ;

Tondo née Louvouézo (Christine) ;

Yélessa née Loutélama (Charlotte) ;

Niangui née Dimi (Gabrielle) ;

Bimbou née Mountou (Albertine) ;

Mayiza née Moukento (Isabelle) ;

Makaya née Mathos-Lembé (Marie) ;

Tchicaya née Balou (Madeleine) ;

MM. Kuiayou (Alexandre) ;

N'Dala (Jean) ;

Bouilama (Gabriel) ;

Mambou (Gérard) ;

Manangou (Ignace) ;

Ouakondo (Etienne) ;

Bimi (Pierre) ;

Packa (Jean-Claude) ;

Massoumou (Joseph) ;

Samba (Germain) ;

Batchys (Bernard) ;

Mmes Kaya née Mizère-Goma (Germaine) ;

Sikou née Diafouka (Philomène) ;

MM. Mabiala (Jean) ;

Mouélé (Pierre) ;

Moungalla (Joseph) ;

M'Bika (Joseph) ;

Koutika (Richard) ;

Massouéma (Laurent) ;

Tchicaya (Théodore) ;

M<sup>lle</sup> Batchi (Suzanne) ;

Mmes Bambi née Kongo (Antoinette) ;

Bakabikissa née Waoua (Geneviève) ;

Bouiti née Bouanga (Elisabeth) ;

Douara née Lémina (Simone) ;

MM. Dzongbé (Emmanuel) ;

Kaya-Gouémo (Michel) ;

Kimbembé (Auguste) ;

Mme Kouala née N'Simba (Madeleine) ;

Kouessabio née Mackoundou (Léontine) ;

MM. Loukana (Alphonse) ;

Maba-Likibi (Daniel) ;

Makélé (Antoine) ;

Malonga (Albert) ;

Mmes Massoloka née B'Voukoulou (Anne) ;

M'Boukou née M'Fouilou (Antoinette) ;

Moungalla (Albertine) ;

Mikanoukounou née Banzouzi (Jeanne) ;

MM. Mitsingou (Michel) ;

M'Vinzou (Charles) ;

N'Kamba (Raphaël) ;

Mmes N'Koté née Moussantsi (Antoinette) ;

Bina née Boukoutakana (Joséphine) ;

Samba née Kiamanga (Alexandrine) ;

M<sup>lle</sup> Zouléni (Alphonsine) ;

MM. N'Tsoukou (Théodore) ;

Pédro (Jean) ;

Taty-Dékanga (Thomas) ;

Tsaty (Bernard) ;

N'Goma (Etienne) ;

Tchiamas (Joseph) ;

Gomat (Nazaire) ;

M'Foumbi (Ernest) ;

Mmes Bertrand née Massanga (Albertine) ;

M'Pemba née Soungou (Marie) ;

Mmes Pembellot née Makaya (Jeanne) ;  
 N'Ganga née Bimpoudi (Léonie) ;  
 MM. Loutina (Abel) ;  
 Biléko (Louis) ;  
 Maléla (Joachim) ;  
 Makengo (Ferdinand) ;  
 N'Zounza (Honoré) ;  
 Makosso (Georges) ;  
 Miéré (Marcellin) ;  
 Okouraba (Jean-Louis) ;  
 Mmes Ayina née Pioulat (Antoinette) ;  
 Bounou née Kilonda (Marie) ;  
 Makany née Singoumounou (Julienne) ;  
 Portella née N'Sounda (Jacqueline) ;  
 MM. Kollo (Edouard) ;  
 Zola (Gustave) ;  
 Lanzi (Jean) ;  
 Koumbemba (François) ;  
 Londet (Victor) ;  
 Foukou (Barthélemy) ;  
 Ganga (André) ;  
 M'Fouilou (Bernard) ;  
 Mmes Doth née Samba-Midoko (Louise) ;  
 Tchitembo née Sow-Djenaba (Marie) ;  
 MM. Mayingani (Bonnard) ;  
 Loukanou (Daniel) ;  
 Makita (Antoine) ;  
 Ekolé (Jean) ;  
 Bitsoumanou (Jean-de-Dieu) ;  
 Manima (Aimé) ;  
 Malonga (Noël) ;  
 Djockou (Gaston) ;  
 M<sup>lle</sup> Coucka (Gabrielle).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 580 :

MM. Mampouya (Alphonse) ;  
 Goma (Alexandre) ;  
 Pébou (Germain).

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 :

M. Kamiouako (Lévy).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 753 du 19 février 1974, sont et demeurent retirées les dispositions des arrêtés n° 3464 et 3465 /MT-DGT-DGAPE. du 3 juillet 1973, portant inscription aux tableaux d'avancement au titre des années 1971 et 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en ce qui concerne M. Mazonga (Jean-Pierre).

M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 pour le 5<sup>e</sup> échelon à 3 ans.

— Par arrêté n° 1025 du 6 mars 1974, M. Goma (David), administrateur de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment en service détaché auprès de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle à Yaoundé (République Unie du Cameroun) est affecté à l'Assemblée Nationale Populaire à Brazzaville.

L'intéressé y exercera les fonctions de directeur du cabinet du Président.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 août 1973 date d'expiration du détachement de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1029 du 6 mars 1974, M. M'Boungou (Aloïse), technicien de la navigation aérienne de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique) en service à Brazzaville, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1972 pour convenances personnelles (régularisation).

A l'issue de sa disponibilité, M. M'Boungou (Aloïse) est autorisé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 à reprendre le service.

— Par arrêté n° 841 du 25 février 1974, Mme Moé-Poaty née Manko (Clémentine), monitrice sociale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (service social) en service détaché auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) est radiée du contrôle des effectifs de la fonction publique congolaise en vue de son intégration dans le statut du personnel permanent de l'A.T.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

— Par arrêté n° 962 du 4 mars 1974, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 15 mars 1974 à M. Koléla (Marcel), chauffeur de 8<sup>e</sup> échelon, en service au parquet général à Brazzaville.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (15 septembre 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 1027 du 6 mars 1974, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine est accordé à compter du 15 avril 1974 à M. Sabout (Pierre), commis de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Dolisie.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (15 octobre 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées au compte du budget de l'Office national des postes et télécommunications.

RECTIFICATIF n° 861 /MJT-DGT-DCGPCE-3-4-3 du 25 février 1974, à l'arrêté n° 6027 /MJT-DGT-DCGPCE. du 15 novembre 1973 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Bouanga (Paul), administrateur de 6<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Diosso district de Loandjili (région du Kouilou) est accordé à compter du 3 décembre 1973 à M. Bouanga (Paul), administrateur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1250 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service aux services extérieurs de commerce à Pointe-Noire.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (3 juin 1974) l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 3 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Diosso, district de Loandjili (région du Kouilou) est accordé à compter du 3 janvier 1974 à M. Bouanga (Paul), administrateur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1250 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service aux services extérieurs de commerce à Pointe-Noire.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (3 juillet 1974) l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, TECHNIQUE ET SUPÉRIEUR, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Acte en abrégé**

**PERSONNEL**

**Admission.**

— Par arrêté n° 536 du 6 février 1974, est définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique au titre de l'année 1972, M. Dzoum-Bouandzobo (Norbert), instituteur-adjoint stagiaire en service dans la circonscription scolaire de la Léfini.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 novembre 1973 date de l'examen.

**MINISTÈRE  
DES EAUX ET FORÊTS**

DÉCRET n° 74-102 du 6 mars 1974, remettant M. Bandzouzi (Georges) à la disposition du ministère du travail (régularisation).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite ;

Vu l'ordonnance n° 21-71 du 17 septembre 1971, portant création de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.) ;

Vu le décret n° 71-372 du 24 novembre 1971, portant organisation de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.) ;

Vu le décret n° 72-66 du 19 février 1972, portant nomination de M. Bandzouzi (Georges), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur du bureau congolais des bois à Bale (Suisse) ;

Vu la note de service n° 1445/MAEF.-BC. 16-22 du 26 août 1972, nommant provisoirement M. Bandzouzi (Georges) en qualité de chef d'agence de l'Office Congolais de l'Okoumé à Pointe-Noire ;

Vu la note de service n° 1481/MEF.-B-01-01 du 2 novembre 1973, mettant l'intéressé à la disposition du ministère du travail ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bandzouzi (Georges), administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'agence de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.) à Pointe-Noire est remis à la disposition du ministère du travail.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Président du conseil des ministres :

Le ministre des eaux et forêts,  
Capitaine F. Xavier KATALI.

Le ministre des finances,  
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

**ACTE EN ABREGÉ**

**PERSONNEL**

**Promotion**

— Par arrêté n° 864 du 25 février 1974, M. Koumba (Louis), préposé forestier de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) en service à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles à Brazzaville, est promu à 3<sup>e</sup> ans au 5<sup>e</sup> échelon au titre de l'avancement 1972 pour compter du 7 novembre 1973 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**Avancement. - Promotion.**

— Par arrêté n° 756 du 19 février 1974, M. Mayala (Aaron) économiste de 5<sup>e</sup> échelon, indice local 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de sous-intendant de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 810 (catégorie A, hiérarchie II) ; ACC et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1973).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 802 du 20 février 1974, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I ; ACC et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1973).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 580 :

MM. Matoko (Edouard) ;  
Lékiby-Elila (André).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et de la solde compter de la date de signature.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Acte en abrégé

#### Promotion.

RECTIFICATIF N° 573/MSPAS. du 8 février 1974, à l'arrêté n° 2031/MSPAS. du 26 avril 1973, portant promotion au titre de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels de service des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

CATÉGORIE D  
HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Boungouanza (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Lire :

CATÉGORIE D  
HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Boungouanza (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 74-100 du 6 mars 1974, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC. du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 26 juin 1973,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1972, pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans du grade d'inspecteur des impôts des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, M. Binouani (Fidèle), inspecteur des impôts de 4<sup>e</sup> échelon en service à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bonn.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mars 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre du plan :

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances,  
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 74-101 du 6 mars 1974, portant promotion de M. Binouani (Fidèle), inspecteur du cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers des impôts.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC. du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, en ce qui concerne les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 74-100/MFB.-DI. du 6 mars 1974, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu au titre de l'année 1972 au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur des impôts des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1972 M. Binouani (Fidèle), inspecteur de 4<sup>e</sup> échelon des impôts, en service à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bonn ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mars 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre du plan :

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
A. DENGUET.

Le ministre des finances,  
S. OKABÉ.

## ACTE EN ABREGÉ

### DIVERS

— Par arrêté n° 929 du 1<sup>er</sup> mars 1974, les sociétés ou agences d'assurances qui opéraient en République Populaire du Congo doivent nommer dans un délai de 15 jours, un représentant nanti de tous les pouvoirs pour assurer la liquidation totale de la société ou agence. Il représentera seul la société ou l'agence devant les autorités congolaises.

L'acte nommant le représentant et confiant les pouvoirs pour la liquidation totale devra être communiqué au ministère des finances aussitôt sa parution.

Plusieurs agences ou sociétés peuvent confier à une seule et même personne, le soin de liquider totalement leurs agences ou sociétés en République Populaire du Congo.

Le ou les liquidateurs devront, pour le paiement de tout sinistre dépassant 1 000 000 francs CFA, saisir l'A.R.C.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Acte en abrégé

#### PERSONNEL

#### Inscription au tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 1191 du 13 mars 1974, M. Matassa (Boniface), agent manipulant de 6<sup>e</sup> échelon, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU TOURISME

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 899 du 28 février 1974, sont inscrits au d'avancement au titre de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (service topographique et du cadastre) de la République Populaire du Congo.

#### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

##### Inspecteur du cadastre

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

M. Mouala (Germain).

#### CATEGORIE B

##### HIÉRARCHIE I

##### Technicien géomètre

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

M. Maléla (Joseph).

##### HIÉRARCHIE II

##### Géomètre principal

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

M. Diafouka (Gabriel).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

M. Bissangou (Sébastien).



— Par arrêté n° 900 du 28 février 1974, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (service topographique et du cadastre) dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973 ; ACC et RSMC : néant.

**CATEGORIE A**

**HIÉRARCHIE II**

*Inspecteur du cadastre*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mouala (Germain), pour compter du 3 janvier 1973.

**CATEGORIE B**

**HIÉRARCHIE I**

*Technicien géomètre*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Maléla (Joseph), pour compter du 29 mai 1973

**HIÉRARCHIE II**

*Géomètre principal*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Diafouka (Gabriel), pour compter du 29 septembre 1973.

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bissangou (Sébastien), pour compter du 16 octobre 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de point de vue de la solde à compter de la date de signature.

---

**Propriété Minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

---

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

**SERVICE FORESTIER**

**PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 820 du 21 février 1974, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Guillaumot (Robert), titulaire d'un droit de dépôt acquis aux adjudications du 11 août 1970, un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares sous le n° 612/RPC. pour une durée de 7 ans à compter du 31 décembre 1973.

Ce permis, situé dans la région du Kouilou, se compose de 2 lots dont le premier se définit comme suit :

*Lot n° 1 : Situé dans le district de M'Vouti :*

Rectangle ABCD de 5 000 mètres sur 1 000 mètres soit 500 hectares ;

Le point d'origine O est une borne située au croisement des routes M'Vouti-Dimonika ;

Le point A est à 9,400 km de O suivant un orientation géographique de 205° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 101° ;

Le point C est à 1 kilomètre de B suivant un orientation de 191° ;

Le point D est à 5 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 280° ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

**IMPRIMERIE NATIONALE  
BRAZZAVILLE  
1977**